

N. Réf. : 03/0373

**Monsieur le directeur
EDF – CNPE de Creys-Malville
BP 63
38510 MORESTEL**

Lyon, le 07 avril 2003

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE Creys-Malville - Réacteur (INB n° 91)
Inspection n° 2003-300-01
Mise à l'arrêt définitif

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection a eu lieu le 26 mars 2003 au CNPE de Creys-Malville sur le thème de la mise à l'arrêt définitif.

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection a permis de vérifier que l'organisation mise en place pour gérer les mises hors service définitives (MHSD) d'équipements du réacteur, notamment en raison de la signature en décembre 2002 du protocole CNPE – CIDEN qui répartit les différentes missions ainsi que les moyens humains entre ces deux entités, était satisfaisante.

L'examen de dossiers particuliers a concerné des MHSD dans la salle des machines, ces opérations étant un préalable nécessaire à la construction de l'installation de traitement du sodium TNA ainsi qu'à l'implantation d'un entreposage TFA dans ladite salle des machines.

A. Demandes d'actions correctives

Au cours de l'examen de dossiers de MHSD concernant la salle des machines, les inspecteurs ont constaté, dans plusieurs cas, que la mise à jour des fiches de décision CIDEN, permettant de lancer un dossier de MHSD, ou des dossiers techniques d'évaluation de sûreté (DTES) n'était pas effectuée systématiquement après la formulation de remarques sur ces documents, notamment lors des réunions du groupe d'évaluation de sûreté (GES) du site, les modifications demandées pouvant être réalisées plusieurs mois après, voire après la fin du chantier. Vos services ont indiqué aux inspecteurs que ce système leur permettait d'intégrer dans le DTES des problèmes pouvant survenir au cours du chantier, sans avoir à multiplier les mises à jour.

- 1. Je vous demande de veiller à ce que les documents relatifs aux affaires de MHSD soient mis à jour autant que nécessaire, dès lors que des remarques sont formulées à leur encontre, et ce dans des délais raisonnables et normalement avant le début des travaux. Vous me communiquerez les mesures que vous aurez retenues à ce sujet.**

B. Compléments d'information

Le protocole signé en décembre 2002 entre votre CNPE et le CIDEN prévoit que le directeur des travaux reçoit des délégations de la part du directeur des opérations RNR du CIDEN et de la part du directeur du CNPE. Ces délégations ne sont, à ce jour, pas formalisées de façon nominative, vos représentants indiquant aux inspecteurs que ledit protocole faisait foi, ce qui pourrait s'avérer discutable d'un point de vue juridique.

- 2. Je vous demande de m'indiquer votre position sur ce point.**

C. Observations

Les inspecteurs ont noté que la réorganisation du site consécutive à la signature du protocole entre votre CNPE et le CIDEN avait permis de réduire de façon notable le nombre de notes d'organisation de votre site.

Ils ont également constaté que la signalisation préconisée pour différencier les circuits et équipements en MHSD de ceux qui doivent être conservés est bien appliquée dans votre installation.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation
Le chef de division**

signé

Christophe QUINTIN